



Document à transmettre par courriel 10 jours avant le début des travaux. Chaque champ doit être renseigné.
En cas d'intervention d'urgence, veuillez renseigner le document avant le début des travaux et nous le communiquer.
Le présent document est à transmettre avant le début des travaux et à la fin de l'intervention.

Commune :

Objet :	N° parcelle / N° DP
Adresse :	Propriétaire :
Type de travaux :	
Date ouv. chant. :	Date fin chant. :

Auteur demande d'occupation du domaine public :

Adresse :	Email :
Chef de projet :	Téléphone :

Entreprise GC :

Adresse :	Email :
Chef de projet :	Téléphone :
Contremaître :	Téléphone :

Entreprise GC (sous-traitant) :

Adresse :	Email :
Chef de projet :	Téléphone :
Contremaître :	Téléphone :

Conditions particulières :

- Le permissionnaire est tenu de s'assurer auprès des services publics de distribution et de la commune, de la position des canalisations et des conduites existantes avant d'entreprendre la fouille. Les indications des documents fournis par les différents services ne déchargent pas de la vérification par sondages.
- Les droits des tiers sont expressément réservés.
- La creuse, le remblayage de la fouille, la remise en état de la chaussée et de la banquette en l'état ancien, se feront dans les règles de l'art. Avant la pose du revêtement définitif, les bords de la surface à réparer seront coupés soigneusement.
- La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs touchées par les eaux de chantier seront vidangées.
- La signalisation routière (marquage au sol ou signaux) endommagée par la fouille, sera rétablie en l'état ancien à la charge du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après. Il prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ces dommages. L'état de la technique fait foi.

Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC-VD) - Etat au 01.04.2004

Art. 5 Ouverture des chantiers et examen des installations

- 1 Sauf cas d'urgence, l'organe de contrôle de la commune doit être avisé, au moins dix jours à l'avance, de l'ouverture de chantiers ou du commencement de travaux.
- 2 L'obligation d'annoncer incombe à l'entrepreneur ou au maître de l'ouvrage, respectivement à son mandataire. Elle est distincte de l'obligation du maître de l'ouvrage d'aviser la municipalité et l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire A.
- 3 L'organe de contrôle doit être avisé, au moins dix jours à l'avance, du montage de grues ou d'échafaudages.
- 4 Suivant les circonstances, le genre ou la nature des installations et ouvrages nécessaires, l'organe de contrôle des chantiers peut subordonner l'utilisation de machines, engins ou installations à une inspection préalable ou à des essais de résistance ou de stabilité.



Masotti Associés SA

Police des constructions / Bureau technique

Régions Morges – Pied du Jura

Annnonce travaux d'occupation du domaine public

info@masaprevac.ch

+41 21 806 16 16

+41 77 478 40 98

Rapport photo avant travaux :

Plan cadastral de situation (*indiquer la zone des travaux*)

Photos :



Masotti Associés SA

Police des constructions / Bureau technique

Régions Morges – Pied du Jura

Annnonce travaux d'occupation du domaine public

info@masaprevac.ch

+41 21 806 16 16

+41 77 478 40 98

Rapport photo après travaux :

Plan cadastral de situation (*indiquer les zones d'interventions*)

Photos :



Photos (complément) :	Avant travaux	Après travaux

Liste des documents annexes à transmettre :

Annonce aux riverains	Plan annexe
Autre :	

Signatures :

Date :

Commune :	Auteur demande :
-----------	------------------

Liste de diffusion :

Commune :	Auteur demande :
MASA :	Autre :